

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1510

DATE : Le 29 août 2023

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
	M <sup>me</sup> Carla Badaro	Membre
	M <sup>me</sup> Marie-Josée Lindsay	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**FRÉDÉRIC FAMENI FAMBEU** (certificat numéro 218518, BDNI 3552981)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

#### APERÇU

#### Décision sur culpabilité

[1] Le 2 février 2023<sup>1</sup>, le comité trouve l'intimé, M. Frédéric Fameni Fambeu (« M. Fameni »), coupable du chef d'infraction unique de la plainte disciplinaire<sup>2</sup> pour avoir « fait défaut d'agir avec intégrité et honnêteté en procédant à l'ouverture de comptes bancaires pour des clients fictifs et en utilisant le crédit

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Fameni Fambeu*, 2023 QCCDCSF 3 (CanLII).

<sup>2</sup> Annexe 1 : Plainte disciplinaire.

CD00-1510

PAGE : 2

*associé à ces comptes pour son bénéficiaire personnel » contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (le « Règlement »).*

#### Précision concernant l'audience

[2] M. Fameni étant absent, même si valablement notifié au préalable, le comité constate son défaut et procède à l'audition sur sanction hors sa présence conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

#### **CONTEXTE**

[3] M. Fameni était représentant d'un courtier en épargne collective pour Securities Placement CIBC Inc./Placements CIBC Inc. (la « Banque »).

[4] Pendant la période reprochée à la plainte, à la succursale où il travaille, il ouvre les comptes bancaires au nom de six clients fictifs à partir de son poste de travail.

[5] Suite à l'ouverture de ces comptes, des cartes de débit et de crédit sont émises à sa demande par la Banque pour ces clients fictifs.

[6] Elles sont par la suite utilisées agressivement pour une série de transactions auprès de différents marchands pour une somme approximative de 16 000 \$ que la Banque a dû assumer.

[7] Le comité est arrivé à la conclusion à sa décision sur culpabilité que M. Fameni a bénéficié illégalement du crédit associé à ces comptes et que ses gestes frauduleux commis aux dépens de la Banque constituent une faute déontologique.

[8] Le comité ayant ordonné la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 14 du Règlement, M. Fameni doit être sanctionné pour avoir contrevenu à l'article 10 du Règlement.

CD00-1510

PAGE : 3

[9] Compte tenu de la gravité de l'infraction reprochée, la procureure du syndic recommande la radiation temporaire de M. Fameni pour une période de dix ans, la publication d'un avis de la décision sur sanction conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* de même que sa condamnation aux déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[10] Elle dépose au soutien de sa suggestion une importante liste de décisions rendues par le comité<sup>3</sup>.

#### Question en litige

- **En tenant compte des circonstances propres au cas de M. Fameni, quelle est la sanction appropriée que le comité doit rendre?**

#### Décision

[11] Pour les raisons qui suivent, le comité accepte la recommandation de la procureure du syndic et ordonnera la radiation temporaire de M. Fameni pour une période de dix ans, la publication d'un avis de la décision et sa condamnation aux frais et déboursés.

#### ANALYSE

- **En tenant compte des circonstances propres au cas de M. Fameni, quelle est la sanction appropriée que le comité doit rendre?**

---

<sup>3</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Harouna*, 2021 QCCDCSF 80 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Angulo Cardenas*, 2020 QCCDCSF 22 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Angulo Cardenas*, 2020 QCCDCSF 50 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Niang*, 2018 QCCDCSF 14 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Boutin*, 2021 QCCDCSF 15 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Cissé*, 2022 QCCDCSF 30 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Fortin*, 2020 QCCDCSF 23 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, 2017 CanLII 38069 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Chartouni*, 2017 QCCDCSF 62 (CanLII).

CD00-1510

PAGE : 4

[12] En procédant à l'ouverture de comptes bancaires pour des clients fictifs et en utilisant le crédit associé à ces comptes pour son bénéfice personnel, M. Fameni a contrevenu à l'article 10 du Règlement qui prévoit que « *les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance* ».

[13] Les faits reprochés à M. Fameni s'apparentent à une appropriation de fonds et constituent une faute déontologique extrêmement grave.

[14] Ces gestes frauduleux commis aux dépens de son employeur, tout en n'inspirant pas le respect et la confiance du public, constituent un manque d'intégrité dans la conduite de ses activités professionnelles.

[15] Tel que mentionné à la décision sur culpabilité, même si ses gestes ont été commis à l'égard de son employeur et non de sa clientèle, ils constituent néanmoins une infraction déontologique, car ils sont intimement liés à l'exercice de sa profession<sup>4</sup>.

[16] L'honnêteté et l'intégrité constituant le socle de toute relation professionnelle entre un représentant et son client, non seulement cette infraction est au cœur de l'exercice de la profession, mais en plus, elle ternit grandement à la foi la réputation du représentant, mais aussi celle de toute la profession.

[17] La règle fondamentale bien connue en matière de sanction disciplinaire est son individualisation, laquelle doit atteindre les objectifs suivants :

- i. La protection du public;
- ii. La dissuasion du professionnel de récidiver;
- iii. L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;

---

<sup>4</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Fameni Fambeu*, préc., note 1, par. 49-51; *Chambre de la sécurité financière c. Jacob*, 2015 QCCDCSF 45 (CanLII), par. 25-27; *Chambre de la sécurité financière c. St-Yves*, 2016 CanLII 52230 (QC CDCSF), par. 118; *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII).

CD00-1510

PAGE : 5

- iv. Le droit du professionnel d'exercer sa profession (critère arrivant en dernier lieu)<sup>5</sup>.

[18] La procureure du syndic énumère les facteurs objectifs suivants pour motiver sa recommandation :

- Mise en place d'un ingénieux stratagème frauduleux;
- Existence d'une préméditation;
- Répétition des gestes commis sur une période d'un an;
- Durée du stratagème;
- Abus de confiance à l'égard de son employeur;
- Appropriation de plus de 16 000 \$;
- Absence de remboursement et préjudice de l'employeur.

[19] Par la suite, elle identifie les facteurs subjectifs suivants comme étant pertinents :

- M. Fameni est âgé de 32 ans;
- Il n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Il est inactif depuis son congédiement le 28 août 2020;
- Malhonnêteté évidente dans la commission des gestes reprochés;
- Aucune collaboration de sa part à l'enquête de son employeur et à celle du syndic;
- Disparition de l'intimé depuis sa rencontre avec l'enquêteur de la Banque précédant son congédiement.

[20] La procureure du syndic a produit une liste considérable de décisions du comité pour appuyer sa recommandation et le comité considère ces décisions

---

<sup>5</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37.

CD00-1510

PAGE : 6

tout à fait pertinentes en l'espèce.

[21] Voici ci-après un bref sommaire des faits pertinents concernant chacune des décisions déposées.

*Chambre de la sécurité financière c. Harouna*<sup>6</sup>

[22] Suite à un plaidoyer de culpabilité et une recommandation commune de la part des parties, une radiation temporaire de dix ans est ordonnée à un représentant ayant trois ans d'expérience, sans antécédent disciplinaire et ayant obtenu frauduleusement une somme de 3 000 \$ après avoir ouvert des comptes fictifs.

*Chambre de la sécurité financière c. Angulo Cardenas*<sup>7</sup>

[23] Suite à une déclaration de culpabilité pour appropriation d'une somme de 5 827 \$, la radiation temporaire de dix ans est ordonnée au représentant, lequel avait aussi ouvert des comptes fictifs; il était âgé de 30 ans et sans antécédent disciplinaire, mais n'avait pas collaboré à l'enquête du syndic ni remboursé la somme appropriée.

*Chambre de la sécurité financière c. Niang*<sup>8</sup>

[24] Dans cette affaire, l'intimé étant absent, le comité l'a déclaré coupable d'avoir soutiré la somme de 80 395 \$ à la banque sur une période d'environ trois ans; il avait alors deux ans d'expérience comme représentant et aucun antécédent disciplinaire, mais avait fui le pays. Le comité a ordonné sa radiation permanente.

*Chambre de la sécurité financière c. Boutin*<sup>9</sup>

---

<sup>6</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Harouna*, préc., note 3.

<sup>7</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Angulo Cardenas*, préc., note 3.

<sup>8</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Niang*, préc., note 3.

<sup>9</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Boutin*, préc., note 3.

CD00-1510

PAGE : 7

[25] Suite à un plaidoyer de culpabilité et une recommandation commune des parties, le comité ordonne la radiation temporaire de la représentante pour une période de dix ans. Elle s'était approprié la somme de 33 000 \$ à partir de comptes bancaires de l'institution financière où elle travaillait et s'était engagée à rembourser ladite somme. Elle avait aussi collaboré à l'enquête du syndic et exprimé de sincères remords.

Chambre de la sécurité financière c. Cissé<sup>10</sup>

[26] Suite à un plaidoyer de culpabilité pour s'être approprié une somme d'environ 5 000 \$, le comité ordonne la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix ans. Alors qu'il était à l'emploi de l'institution financière, le représentant avait planifié et prémédité ses gestes avec des tiers à l'extérieur de celle-ci. L'intimé qui n'avait pas beaucoup d'expérience à titre de représentant, n'avait pas d'antécédent disciplinaire et était âgé de 30 ans.

Chambre de la sécurité financière c. Fortin<sup>11</sup>

[27] Suite à un plaidoyer de culpabilité et une recommandation commune des parties, le comité ordonne la radiation permanente du représentant pour avoir détourné une somme totale de 31 000 \$. Il avait mis en place un système pour permettre l'émission de nouvelles polices d'assurance non sollicitées. Il n'avait aucun antécédent disciplinaire et avait collaboré à l'enquête du syndic.

Chambre de la sécurité financière c. Fortier<sup>12</sup>

[28] Suite à un plaidoyer de culpabilité, cette représentante en épargne collective ayant plus de dix ans d'expérience et âgée de 48 ans avait, grâce à une cavalerie de chèques, bénéficié illégalement d'un crédit pour une somme de

---

<sup>10</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Cissé*, préc., note 3.

<sup>11</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Fortin*, préc., note 3.

<sup>12</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, préc., note 3.

CD00-1510

PAGE : 8

46 000 \$. Faisant suite à la recommandation du syndic, à laquelle la représentante ne s'objectait pas, le comité ordonne sa radiation permanente.

Chambre de la sécurité financière c. Chartouni<sup>13</sup>

[29] Suite à un plaidoyer de culpabilité et une recommandation commune des parties, le comité ordonne la radiation permanente de la représentante qui n'avait aucun antécédent disciplinaire, pour avoir bénéficié illégalement d'une somme de 2 545 \$ grâce à la mise en place d'un système de cavalerie de chèques. La représentante avait 10 ans d'expérience, aucun antécédent disciplinaire. Elle n'était plus inscrite et n'avait aucune intention de revenir dans l'industrie.

[30] Les faits reprochés à M. Fameni sont d'une extrême gravité, car ils s'apparentent à l'infraction d'appropriation de fonds.

[31] Le comité est d'accord avec la recommandation de la procureure du syndic et ordonnera la radiation temporaire de M. Fameni pour une période de dix ans.

[32] Le comité considère qu'il n'y a en l'espèce aucun facteur atténuant qui pourrait l'amener à rendre une sanction moins sévère que celle recommandée par le syndic.

[33] Ainsi, M. Fameni a démontré une préméditation évidente et méthodique pour lui permettre de soutirer illégalement une somme importante de son employeur.

[34] Cette préméditation et la répétition des gestes pour arriver à ses fins constituent des facteurs aggravants selon le comité.

[35] De plus, l'absence de collaboration démontrée par M. Fameni à l'égard

---

<sup>13</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Chartouni, préc., note 3.*

CD00-1510

PAGE : 9

de l'enquête de son employeur et à celle du syndic de même que son désintéressement le plus total face au processus disciplinaire constituent des éléments pertinents qui doivent être considérés par le comité dans la détermination de la sanction à lui être imposée.

[36] Les faits du présent dossier ne sont aucunement similaires à ceux retrouvés dans les affaires *Couture*<sup>14</sup> et *Albert*<sup>15</sup>, où le comité avait devant lui des représentants qui avaient collaboré d'une façon exceptionnelle à l'enquête du syndic alors qu'ils n'étaient plus inscrits comme représentants et alors qu'ils regrettaient amèrement les gestes qu'ils ont reconnu avoir commis et qu'ils s'étaient engagés à rembourser la somme appropriée.

[37] Dans ces deux décisions, le comité avait alors ordonné exceptionnellement la radiation temporaire pour une période de moins de dix ans à savoir sept ans.

[38] Le comité est d'opinion qu'il n'existe aucun élément atténuant qui pourrait l'amener à conclure qu'une radiation temporaire inférieure à dix ans est appropriée.

[39] Il est au contraire d'opinion que les facteurs de dissuasion et d'exemplarité doivent primer en l'espèce.

[40] Pour toutes ces raisons, en considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, le comité est d'opinion qu'une période de radiation temporaire de dix ans dans le cas de M. Fameni est, dans sa globalité, une sanction appropriée, respectueuse des principes de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion, tout en étant conforme aux principes jurisprudentiels.

---

<sup>14</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2023 QCCDCSF 7 (CanLII).

<sup>15</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Albert*, 2023 QCCDCSF 1 (CanLII).

CD00-1510

PAGE : 10

[41] Le comité ordonnera aussi la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* et condamnera M. Fameni au paiement des frais et déboursés en vertu de l'article 151 dudit code.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé sous l'unique chef d'infraction pour une période de dix ans;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1510

PAGE : 11

(S) M<sup>e</sup> Claude Mageau

---

**M<sup>e</sup> CLAUDE MAGEAU**

Président du comité de discipline

(S) Carla Badaro

---

**M<sup>me</sup> CARLA BADARO**

Membre du comité de discipline

(S) Marie-Josée Lindsay

---

**M<sup>me</sup> MARIE-JOSÉE LINDSAY**

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
**CDNP AVOCATS INC.**  
Avocats de la partie plaignante

**M. Frédéric Fameni Fambeu**  
Partie intimée  
Absent

Date d'audience : 5 avril 2023

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**A0012**

## ANNEXE 1

---

### **LA PLAINTE DISCIPLINAIRE**

Dans la région de Montréal, entre septembre 2019 et août 2020, l'intimé a fait défaut d'agir avec intégrité et honnêteté en procédant à l'ouverture de comptes bancaires pour des clients fictifs et en utilisant le crédit associé à ces comptes pour son bénéfice personnel, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code des professions*.

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-06-01(C)

DATE : 24 août 2023

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M <sup>me</sup> Véronique Miller, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre
M <sup>me</sup> Martyne Lavoie, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

---

**M<sup>E</sup> YANNICK CHARTRAND**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de  
dommages

Partie plaignante en reprise d'instance  
c.

**ANTONY GOFFREDO**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

### I. L'audition disciplinaire

[1] Le 21 juin 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom afin de disposer de la plainte portée contre l'intimé dans le présent dossier.

[2] L'intimé est présent lors de l'instruction et il est représenté par M<sup>e</sup> Jean-Paul Perron. M<sup>e</sup> Gabriel Chaloult Lavoie représente le syndic M<sup>e</sup> Yannick Chartrand.

[3] Les procureurs des parties déposent une entente intervenue le 15 juin 2023 qui dispose d'une plainte modifiée par l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et une recommandation conjointe sur sanction pour considération par le Comité.

2020-06-01(C)

PAGE : 2

## II. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé

[4] Questionné par le vice-président du Comité sur son plaidoyer de culpabilité, l'intimé confirme qu'il plaide coupable aux deux chefs d'accusation de la plainte modifiée.

[5] Séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclare coupable des infractions reprochées.

## III. Les déclarations de culpabilité

[6] La plainte modifiée fait les reproches suivants à l'intimé :

1. Entre les ou vers les 24 octobre et 21 novembre 2017, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [1] auprès de l'assureur Échelon, compagnie d'assurance générale pour la période du 25 octobre 2017 au 25 octobre 2018, a exercé, à une occasion, ses activités de façon négligente (...) commettant ainsi (...) une infraction à l'article (...) 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2. Entre les ou vers les 24 octobre et 21 novembre 2017, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [1] auprès de l'assureur Échelon, compagnie d'assurance générale pour la période du 25 octobre 2017 au 25 octobre 2018, (...) a exercé ses activités de façon (...) négligente en transmettant à l'assureur un (...) renseignement non vérifié (...) en contravention avec (...) l'article 37(1) (...) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[7] Sur les chefs 1 et 2, vu sa négligence, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37(1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, qui stipule :

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

## IV. Les facteurs atténuants et aggravants

[8] Dans l'établissement de la recommandation conjointe, les parties ont pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- l'absence d'antécédent disciplinaire;

2020-06-01(C)

PAGE : 3

- le peu d'expérience de l'intimé à l'époque;
- l'absence de mauvaise foi;
- le faible risque de récidive.

[9] Quant au facteur aggravant, le syndic est d'avis que lorsqu'un courtier en assurance de dommages recueille des informations auprès des assurés, il a une obligation de résultat.

[10] Les parties sont d'avis que les sanctions suivantes sont appropriées ici dans les circonstances ici, soit :

- Chef 1 : une réprimande;
- Chef 2 : une réprimande.

[11] Les procureurs des parties nous soumettent que cette recommandation conjointe au Comité est juste, raisonnable et individualisée au cas de l'intimé.

[12] Les procureurs des parties nous soumettent également les décisions suivantes afin d'appuyer la recommandation conjointe, à savoir :

- *ChAD c. Fortier*, 2023 CanLII 7634 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Lemaître*, 2023 CanLII 11381 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Antonio Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Boursiquot*, 2023 CanLII, 11382 (QC CDCHAD);
- *AMF c. 2962-9334 Québec inc. (Performance NC Valcourt)*, 2022 QCCQ 2168 (CanLII).

## V. Analyse et décision

### A) Les facteurs objectifs et subjectifs

[13] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, nous partageons entièrement l'exposé des parties à ce sujet.

2020-06-01(C)

PAGE : 4

[14] Récemment, la Cour suprême a revisité le principe de la proportionnalité de la peine l'affaire *R. c. Bissonnette*<sup>1</sup>.

[15] Il convient ici de citer certains passages clés importants de cet arrêt important :

[50] Cependant, la détermination de la peine doit en toutes circonstances être guidée par le principe cardinal de la proportionnalité. La peine doit être suffisamment sévère pour dénoncer l'infraction, sans excéder « ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction » (*R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 42; voir aussi *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 37). La proportionnalité des peines est considérée comme un facteur essentiel au maintien de la confiance du public dans l'équité et la rationalité du système de justice pénal et criminel. L'application de ce principe permet d'assurer au public que le contrevenant mérite la punition qui lui a été infligée (*Renvoi relatif à la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, 1985 CanLII 81 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533, la juge Wilson, motifs concordants).

[51] Ainsi, « on ne peut infliger à une personne une peine totalement disproportionnée à la seule fin de dissuader ses concitoyens de désobéir à la loi » (*Nur*, par. 45). De même, le juge Vaclair affirme avec justesse que « la recherche de l'exemplarité au détriment des éléments de preuve qui démontrent le mérite des objectifs de réhabilitation est incompatible avec le principe d'individualisation » (*Lacelle Belec c. R.*, 2019 QCCA 711, par. 30 (CanLII), citant *R. c. Paré*, 2011 QCCA 2047, par. 48 (CanLII), le juge Doyon). La proportionnalité joue un rôle restrictif et, en ce sens, elle est garante d'une peine qui est individualisée, juste et appropriée.

[52] Le principe de la proportionnalité est si fondamental qu'il possède une dimension constitutionnelle consacrée à l'art. 12 de la Charte, lequel interdit l'infliction d'une peine exagérément disproportionnée au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine (*Nasogaluak*, par. 41; *Ipeelee*, par. 36). En tant que principe de détermination de la peine, le principe de proportionnalité ne bénéficie toutefois d'aucune protection constitutionnelle en tant que tel, n'étant pas reconnu comme un principe de justice fondamentale visé à l'art. 7 de la Charte (*R. c. Malmo-Levine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571, par. 160; *R. c. Safarzadeh-Markhali*, 2016 CSC 14, [2016] 1 R.C.S. 180, par. 71).

(nos soulignements)

[16] Ainsi donc, pour être individualisée, juste et appropriée, la sanction doit être proportionnelle à la gravité des infractions et au degré de responsabilité du professionnel.

---

<sup>1</sup> 2022 CSC 23 (CanLII);

2020-06-01(C)

PAGE : 5

**B) La recommandation conjointe**

[17] Dès 2014, le Tribunal des professions souligne l'importance et l'utilité des suggestions communes dans l'affaire *Ungureanu*<sup>2</sup> :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(nos soulignements)

[18] Il en résulte que lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par des procureurs d'expérience, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le décide dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>3</sup>.

[19] Or, en l'espèce, nous sommes d'avis que la sanction suggérée par les procureurs est une sanction qui *colle aux faits* du présent dossier.

[20] Voilà pourquoi le Comité a accepté la recommandation conjointe des parties lors de l'audition sur culpabilité et sanction. Il y a lieu maintenant de l'entériner.

[21] Finalement, tous les déboursés et frais de l'instance seront à la charge de l'intimé.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les deux chefs de la plainte modifiée 2020-06-01(C);

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

<sup>2</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook* 2016 CSC 43 (CanLII);

2020-06-01(C)

PAGE : 6

**IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉ :**

**Chef n° 1** : une réprimande;

**Chef n° 2** : une réprimande.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Vice-président du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Véronique Miller, agent en assurance  
de dommages des particuliers  
Membre du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Martyne Lavoie, agent en assurance  
de dommages des particuliers  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Gabriel Chaloult Lavoie  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jean-Paul Perron  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 21 juin 2023 par visioconférence

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.